

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire MUSSNIG (No 2)

(Recours en révision formé par l'OMS)

Jugement No 1504

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1376, formé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 1er septembre 1995, la réponse de Mme Gabriele Mussnig du 20 décembre 1995, la réplique de l'OMS du 29 mars 1996 et la duplique de la requérante du 16 avril 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal,

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Dans la requête sur laquelle le Tribunal a statué dans son jugement 1376 du 13 juillet 1994, Mme Mussnig contestait la décision du Directeur général de l'OMS de ne pas renouveler son engagement, alléguant entre autres que cette décision était entachée de partialité à son égard du fait du harcèlement sexuel qu'elle avait eu à subir de la part de son supérieur, le docteur Emmanuel Eben-Moussi.

2. L'Organisation n'a pas contesté les faits tels que présentés par la requérante et n'a notamment pas cherché à réfuter les allégations qu'elle a avancées à l'encontre de son supérieur. Ainsi que le Tribunal l'a observé au considérant 16 du jugement susmentionné, l'Organisation aurait pu joindre un démenti écrit du docteur Eben-Moussi mais elle ne l'a pas fait. Le Tribunal a estimé pouvoir statuer sur le fond de la requête de Mme Mussnig. Il a considéré comme établies les allégations non contestées de la requérante, s'est prononcé en sa faveur, a annulé la décision qu'elle attaquait et a émis des injonctions accessoires en lui accordant notamment 25 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi. L'affaire a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée.

3. En novembre 1994, l'Organisation a nommé un "jury spécial" chargé d'enquêter sur les accusations de harcèlement sexuel formulées par la requérante à l'encontre du docteur Eben-Moussi. Ce jury avait pour mandat de :

"soumettre un rapport écrit sur son enquête directement au Directeur général, normalement dans les deux mois suivant sa formation, recommandant :

a) que les mesures appropriées soient prises, tout en indiquant les détails et la gravité de l'affaire, au cas où il semblerait ressortir des faits qu'il y a eu harcèlement sexuel ou que Mme Mussnig a porté sciemment une fausse accusation contre le docteur Eben-Moussi et a donc par là commis une faute grave;

b) que l'affaire soit close, au cas où il semblerait ressortir des faits, tels qu'établis par l'enquête initiale, qu'il n'y a pas eu harcèlement sexuel et que Mme Mussnig n'a pas commis de faute grave au sens de a) ci-dessus."

4. La requérante a refusé de soumettre ses conclusions par écrit au jury ou de comparaître devant lui. Dans une lettre datée du 8 décembre 1994 adressée au directeur de la Division du personnel, elle a déclaré :

"Je confirme tout ce que j'ai dit dans mes déclarations initiales devant le Comité d'appel du siège ainsi que dans mes deux déclarations au [Tribunal]... Je tiens à exprimer de sérieux doutes quant à la légitimité qu'il y a à soumettre l'affaire à un deuxième jugement, en la renvoyant d'une instance supérieure, à savoir le Tribunal administratif de l'OIT, à une instance inférieure, à savoir un jury spécial constitué de membres du Comité d'appel du siège de l'OMS."

Le jury a néanmoins procédé à son enquête.

5. Le 8 juin 1995, il a fait son rapport au Directeur général. Celui-ci a indiqué, dans une déclaration en réponse, dont il a adressé copie à Mme Mussnig et au docteur Eben-Moussi le 10 juillet 1995, qu'il "avait relevé des contradictions notables entre les conclusions du jury et l'allégation de harcèlement sexuel, et avait constaté que les conclusions du jury pouvaient étayer la thèse selon laquelle le docteur Eben-Moussi n'avait pas commis de harcèlement sexuel".

6. Dans le présent recours, l'OMS invite le Tribunal "à revoir son jugement en ce qui concerne l'allégation de harcèlement sexuel formulée par la requérante à l'encontre du docteur Eben-Moussi". Dans son mémoire initial, l'Organisation ne précise pas les raisons pour lesquelles elle demande au Tribunal de revoir son jugement. Toutefois, dans sa réplique, elle déclare que : "considérer le jugement 1376 comme définitif serait injuste, particulièrement à l'égard du docteur Eben-Moussi qui, bien que n'étant pas partie à l'affaire, a été nommé par le Tribunal comme s'étant livré à un harcèlement sexuel". D'après la défenderesse :

"En revoyant le jugement 1376, le Tribunal aurait la possibilité d'examiner les éléments du rapport du jury qui ont trait au docteur Eben-Moussi. Mme Mussnig aurait quant à elle la possibilité de faire des observations sur le rapport ou bien de le réfuter devant l'instance compétente."

7. Cela revient à demander au Tribunal de faire abstraction de sa précédente constatation des faits et de réexaminer les allégations de harcèlement sexuel sur lesquelles il s'est déjà prononcé en faveur de la requérante.

8. Le Tribunal a déclaré à maintes reprises qu'il ne réviserait ses jugements que dans des cas exceptionnels et uniquement pour des motifs limités. Les moyens susceptibles d'être admis à cet égard sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle - c'est-à-dire la fausse constatation des faits, qui n'implique pas un jugement de valeur et qui se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits -, l'omission de statuer sur des conclusions et la découverte de faits nouveaux - c'est-à-dire de faits que la partie n'était pas en mesure d'invoquer au cours de la procédure qui a précédé le jugement.

9. Dans le recours de l'Organisation ne sont invoquées ni l'omission de tenir compte de faits déterminés, ni l'erreur matérielle ni l'omission de statuer sur des conclusions. Il ne s'agit pas davantage de la découverte de faits nouveaux. Pour que le moyen tiré d'une telle découverte soit admis, il doit s'agir d'un fait dont on ne pouvait raisonnablement attendre de la défenderesse qu'elle le découvre à temps pour l'invoquer dans la première procédure. Or le rapport du jury spécial de l'OMS ne peut être considéré comme tel. Rien n'empêchait l'Organisation de prendre contact avec le docteur Eben-Moussi au cours de ladite procédure pour lui demander sa propre version des faits et elle n'explique à aucun moment pourquoi elle ne l'a pas fait. Elle était indirectement responsable des actes du docteur Eben-Moussi. Il incombait à la défenderesse de faire valoir ses moyens du mieux qu'elle le pouvait pour réfuter les conclusions de la requérante. Si elle a omis de faire cette démarche auprès du docteur Eben-Moussi, c'est à elle d'en assumer la responsabilité. La requérante, elle, a obtenu gain de cause sur la base du dossier tel que soumis au Tribunal. Il serait profondément injuste de rouvrir l'affaire comme le demande maintenant la défenderesse.

10. Il est dit au considérant 19 du jugement 1376 :

"Une organisation qui souhaite véritablement prévenir le harcèlement sexuel et les détournements de pouvoir de la part d'un supérieur hiérarchique devrait prendre des mesures appropriées. Les victimes de tels actes devraient pouvoir être assurées que leurs allégations feront l'objet d'un examen sérieux par l'organisation et qu'elles ne risquent pas de représailles."

L'OMS allègue que, si elle a créé un jury, c'est précisément pour donner plein effet à ce jugement. On ne voit pas comment la défenderesse a pu donner à l'observation générale ci-dessus, qui vaut pour toutes les organisations internationales et indique ce qu'elles doivent faire en priorité, une interprétation justifiant qu'elle ouvre une enquête sur une question ayant déjà fait l'objet d'un jugement et en présente les résultats dans le but de contredire la conclusion du Tribunal. Cette démarche trahit une totale ignorance du principe de la chose jugée.

11. Il s'ensuit que le Tribunal ne révisera pas le jugement 1376 : il a statué en fonction des données qui lui ont été soumises et il n'y a aucune raison valable pour qu'il procède à une quelconque révision.

12. Dans sa duplique, la requérante demande que lui soit octroyée une réparation pour préjudice moral au motif que, selon elle, l'Organisation continue de la persécuter et que sa réputation souffre des rumeurs dues à la publicité donnée au rapport du jury. Elle demande également des dépens.

13. La requérante n'est pas habilitée, dans le cadre de ses conclusions sur un recours déposé par la défenderesse en vue d'une révision du jugement 1376, à présenter une demande reconventionnelle pour obtenir des dommages-intérêts. Cette prétention relève d'un motif d'agir distinct et elle devrait la présenter séparément. Elle a toutefois droit aux dépens pour sa réponse à l'argumentation de la défenderesse. Le Tribunal en fixe le montant à 3 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le recours est rejeté.
2. L'Organisation doit verser à la requérante 3 000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner